



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 28 FEVRIER 2019

ARS OCCITANIE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DDTM

- MAJSP

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté n° 2019-176 modifiant l'arrêté n° 2017-170 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

Décision n° 11/2019 - Avis de concours professionnel au grade de cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste infirmier cadre supérieur de santé paramédical - Filière infirmière - à compter du 15 mai 2019.....4

Décision n° 12/2019 - Avis de concours professionnel au grade de cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé paramédical - Filière médico-technique - à compter du 15 mai 2019.....5

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-07 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Ancien Etang de Marseillette.....6

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ARGENS-MINERVOIS - n° 11 00227 F.....8

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CARCASSONNE - n° 11 00040 E.....9

**Arrêté n°2019-176 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Aude en date du 19 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE FHF	M. Pierre NOGRETTE Directeur CH PORT LA NOUVELLE FHF
Mme Cécile MORETTO Directrice Clinique Montréal CARCASSONNE FHP	M. Thibault HARANG Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale Adjointe USSAP-ASM FEHAP	M. Jean BRIZON Directeur du CH LIMOUX QUILLAN FHF
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente CME CH CARCASSONNE FHF	M. Philippe SOL Président CME CH CASTELNAUDARY FHF
M. Alain PERET Président CME CH NARBONNE FHF	M. Gaby MENHEM Président CME CH LEZIGNAN CORBIERES FHF
M. Christophe GAZAGNE Président CME Polyclinique Le Languedoc NARBONNE FHP	Mme Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Eric COUE Président Réseau de Santé Gériatrique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude	Mme Béatrice PAINCO Réseau de Santé Gériatrique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
M. Cyril DELPECH MSP St Jean St Pierre NARBONNE	M. Jean-Baptiste THIBERT MSP de TUCHAN
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène LAMBERT Présidente Association Française des Diabétiques de l'Aude (AFD)	<i>A désigner</i>
Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme	<i>A désigner</i>
Mme Paulette DELANNOY Association des Diabétiques de Midi Pyrénées	M. François CARASCO Association des Diabétiques de Midi Pyrénées
M. Jean-Claude ROUANET APAJH AUDE	<i>A désigner</i>
Mme Anne-Marie GUITARD Présidente déléguée départementale Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	<i>A désigner</i>
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle VIAL Association Tutélaire de l'Aude ATDI	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
M. Régis TRILLES Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Mme Jeanne MORER DAUPHINE Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
M. Maurice LIBOUREL Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	M. Daniel AUTRAN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général
Adjoint
Pierre **ROUQUET**
Jacques MORFOISSE

Narbonne, le 25 février 2019

DECISION N° 11/2019

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Un concours professionnel est organisé par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 15 mai 2019, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

**1 POSTE INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE INFIRMIERE**

Conditions à remplir :

En référence au décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et à l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats** :

Les cadres de santé filières infirmiers, rééducation et médicotechnique comptant au moins trois ans de services effectifs au 1er Janvier 2019 dans le grade de cadre de santé.

Le dossier de candidature est à retirer au **secteur formation-concours à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h ou pour les agents externes à demander par téléphone au 04 68 42 60 24.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- Une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 13 avril 2019** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 -11108 NARBONNE Cedex.



Le Directeur

Richard BARTHES

DECISION N° 12/2019

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Un concours professionnel est organisé par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 15 mai 2019, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

**1 POSTE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE SUPERIEUR
DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Conditions à remplir :

En référence au décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et à l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière, **peuvent être candidats** :

Les cadres de santé filières infirmiers, rééducation et médicotechnique comptant au moins trois ans de services effectifs au 1er Janvier 2019 dans le grade de cadre de santé.

Le dossier de candidature est à retirer au **secteur formation-concours à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social** 16 rue Rabelais à Narbonne (11) du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h ou pour les agents externes à demander par téléphone au 04 68 42 60 24.

Le dossier sera complété des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.
- Une photocopie du livret de famille, ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- Deux enveloppes « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 13 avril 2019** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Narbonne - 16 rue Rabelais - BP 824 - 11 108 NARBONNE Cedex.



Le Directeur

Richard BARTHES

Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-07
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
de l'Ancien Étang de Marseille**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'acte d'association du 5 février 1965 constituant l'Association Syndicale Libre de l'Ancien Étang de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 transformant l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de l'Ancien Étang de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-11-4503 du 3 juillet 2008 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Ancien Étang de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-29 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de l'Ancien Étang de Marseille,

Vu la délibération de l'Assemblée Extraordinaire n° 2019-07 du 19 février 2019 approuvant la modification des statuts de l'ASA de l'Ancien Étang de Marseille,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'ancien Étang de Marseille sont modifiés conformément aux articles 2 et 3 sous-visés.

ARTICLE 2 :

Sous le titre de l'article 7 intitulé « réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations » est ajouté un titre intitulé : « article 7-1 : Consultation en réunion de l'assemblée de propriétaires ».
Ce paragraphe correspond aux termes identiques de l'ancien article 7 des statuts de l'ASA.

En dessous de cet article 7-1 est ajouté le *paragraphe 7-2* suivant : *Consultation écrite de l'assemblée de propriétaires*».

« *Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.*

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal. »

ARTICLE 3 :

Sous le titre article 18 intitulé « Charges et contraintes supportées par les membres » est créé un sous-titre qui s'intitule : « *article 18-1 : Servitude de passage pour entretien* ». Il correspond exactement aux termes de l'article 18 des anciens statuts.

Un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 18-1, il correspond à : « *article 18-2 : Servitude de passage de l'eau*

Les adhérents devront aussi, sans indemnité aucune, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible ».

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le Président de l'ASA de l'Ancien Étang de Marseillette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ARGENS-MINERVOIS

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00227 F
sis 30, avenue des Platanes
11.200 ARGENS -MINERVOIS

Fait à Perpignan, le 28 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CARCASSONNE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00040 E
sis 36, rue Barbés
11.000 CARCASSONNE

Fait à Perpignan, le 28 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

